

POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES

433/019-02

Adoption : CA-384-2442 22 février 2019

1. PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1. L'École nationale d'administration publique (ENAP) reconnaît l'importance de fournir aux étudiants et étudiantes admis dans ses programmes un environnement propice à la réussite de leurs études dans les délais usuels attendus.
- 1.2. La qualité d'un environnement propice à la réussite d'études universitaires de 2^e et de 3^e cycle comprend plusieurs composantes intrinsèquement liées les unes aux autres, soit des dimensions intellectuelles, scientifiques, relationnelles, informationnelles, financières, techniques et matérielles.
- 1.3. S'agissant d'études supérieures de 2^e et de 3^e cycle, l'ENAP souhaite également encourager les étudiants et étudiantes à participer à des équipes, des unités et des projets de recherche, à dispenser des cours, à préparer et diffuser des communications scientifiques, de même qu'à participer à des colloques, à des ateliers et séminaires, à des conférences ou autres événements du même type.
- 1.4. Considérant ce qui précède, l'ENAP s'engage à informer les étudiants et étudiantes des différentes formes de soutien financier dont ils pourraient bénéficier, à mettre en place un programme de soutien financier pour les personnes admises au profil avec recherche et à doter celui-ci d'un budget conséquent avec les ressources financières de l'École, de même qu'à adopter tous autres programmes ou mesures qu'elle estimera nécessaire au soutien financier des étudiants et étudiantes.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

2.1 Cette politique a pour objectifs :

- de contribuer à offrir aux étudiants et étudiantes de l'ENAP un environnement propice à la réussite de leurs études;
- de favoriser la poursuite d'études à temps complet de manière à s'assurer du respect de la durée usuelle attendue pour compléter un programme et d'améliorer les taux d'inscription et de diplomation;
- de fournir aux étudiants et étudiantes un environnement intellectuel dynamique et enrichissant leur permettant de tirer pleinement profit de leur passage à l'ENAP.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 Cette politique s'applique à l'ensemble de la communauté de l'ENAP.

3.2 Certains programmes ou mesures adoptées en vertu de la présente politique pourraient circonscrire leur application à des catégories d'étudiants et d'étudiantes (ceux du profil avec recherche, ceux provenant de l'étranger, ceux des programmes de gestion publique en contexte autochtone, etc.).

4. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

4.1 La politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, règles, directives et autres applicables à l'ENAP en matière fiscale et de financement des universités, incluant les règles relatives au soutien à la recherche et à la création des principaux organismes subventionnaires, de même que des conventions et autres ententes relatives aux conditions de travail de son personnel.

4.2 La politique s'interprète aussi en tenant compte des politiques et textes réglementaires de l'ENAP, plus précisément, mais sans s'y restreindre, les textes suivants :

- Règlement financier relatif aux études créditées (307)
- Directive relative aux frais remboursables lors de déplacements ou d'un séjour et autres frais connexes (519)
- Politique concernant les stagiaires postdoctoraux (410)
- Politique du fonds institutionnel de recherche (411)
- Règlement des études (432)
- Politique et règles administratives relatives à l'évaluation des apprentissages (414)
- Les politiques et directives en matière d'éthique, d'intégrité et de recherche responsable de l'École et celles auxquelles elle adhère ou applique.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

- 5.1 Le directeur ou la directrice de l'Enseignement et de la Recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de cette politique.

6. DÉFINITIONS

« **soutien financier** » : un moyen qui permet d'offrir une somme d'argent sous forme de bourse, d'octroi, d'allocation, de subvention, de salaire, de remboursement de dépenses ou en contrepartie d'un travail lié à des activités académiques, d'enseignement, de recherche ou autres occupations à l'ENAP.

« **temps complet** » : a le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement des études de l'ENAP, selon le programme concerné.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

- 7.1 Les possibilités de soutien financier à la réussite des étudiants et étudiantes sont variées : prêts, bourses, assistanats de recherche, charges de cours, remboursements de dépenses liées à des événements, etc. Toutefois, toutes ne sont pas offertes directement par l'ENAP.

- 7.2 Concernant toutes les possibilités de soutien financier offertes, l'École veillera à :

- a) fournir aux étudiants et étudiantes toute information pertinente relative à ces possibilités;
- b) soutenir techniquement et dans la mesure de ses moyens, les étudiants et étudiantes qui souhaitent demander du soutien financier.

- 7.3 Par rapport aux possibilités de soutien financier découlant de l'action directe de l'ENAP, l'École veillera à ce que les programmes et les mesures qu'elle mettra en place balisent clairement, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Les personnes admissibles;
- b) Les composantes du soutien financier (objectifs, montant, période, appariement, renouvellement, etc.);
- c) Les modalités de demande de soutien financier (dépôt de candidature, documents nécessaires, etc.);
- d) Les critères et les processus d'évaluation des demandes ou de sélection des bénéficiaires;
- e) Les modalités relatives au versement du soutien accordé;
- f) Les exigences de reddition de comptes de la part des bénéficiaires.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Bien que l'ensemble de la communauté de l'ENAP soit interpellée par l'engagement de fournir aux étudiants et étudiantes un environnement propice à la réussite de leurs études, certains membres ont des rôles et des responsabilités précises eu égard à la présente politique. Nommément, mais, sans y être limités, ils assument les rôles et les responsabilités énumérées ci-après.

8.1 Conseil d'administration

- a) Adopte la présente politique et la modifie au besoin.

8.2 Comité de direction

- a) Adopte les programmes et les mesures de soutien financier pour les étudiants et étudiantes et leur mise à jour occasionnelle.
- b) Reçoit chaque année un rapport de reddition de comptes sur les programmes et les mesures mis en place.

8.3 Direction de l'Enseignement et de la Recherche

- a) Établit et met en œuvre des programmes et des mesures de soutien financier pour les étudiants et étudiantes.
- b) S'assure de la qualité des programmes et des mesures établies et voit à leur mise à jour.
- c) Veille à ce que les étudiants et étudiantes soient informés des différentes formes de soutien financier dont ils pourraient bénéficier.
- d) Fait une reddition de comptes annuelle au comité de direction relativement aux programmes et mesures mis en place découlant de la présente politique.

8.4 Chaque membre du corps professoral

- a) Contribue au maintien et au développement d'un environnement propice à la réussite des étudiants et étudiantes.
- b) Renseigne les étudiants et étudiantes sur les occasions de soutien financier dont ils ont connaissance grâce à leurs réseaux de contacts et à leurs projets de recherche.
- c) En collaboration avec le Bureau de la recherche, soutient les étudiants et les étudiantes dans leurs démarches de demandes de soutien financier auprès d'organismes subventionnaires.
- d) Conseille les étudiants et étudiantes relativement à la charge découlant du cumul de contrats d'enseignement, de recherche ou autres, afin de respecter la progression attendue dans leurs programmes respectifs.
- e) Inclut des étudiants et étudiantes dans leurs demandes de subvention de recherche et leurs propositions de services de recherche chaque fois que cela est pertinent en lien avec le projet et permis par le bailleur de fonds.
- f) Favorisera en toutes occasions propices, l'embauche d'étudiants et d'étudiantes comme assistants et assistantes de recherche et leur intégration, le cas échéant, aux équipes et unités de recherche dont il est membre.

8.5 Étudiant ou étudiante

En lien avec la mise en œuvre des programmes et des mesures de soutien financier découlant de la présente politique :

- a) A la responsabilité de faire les démarches appropriées et dans les délais prescrits pour l'obtention et le maintien de soutien financier.
- b) Est responsable de son cheminement académique et du cumul de ses charges d'engagement (enseignement, colloques, rédaction d'articles, etc.).
- c) Ne peut en aucun cas blâmer l'ENAP pour le retrait d'un soutien financier, l'échec ou les difficultés rencontrées dans son cheminement académique en raison d'une charge trop lourde découlant de cumulés d'engagements.

- d) Respecte les règles et conditions prévues par la présente politique et par les programmes et les mesures institués en vertu de celle-ci.
- e) Collabore et agit de bonne foi et en toute transparence avec l'ENAP.

8.6 Service des ressources financières

- a) S'assure de la saine gestion financière des moyens de soutien financier déployés par l'ENAP découlant de la présente politique.

9. RÉVISION PÉRIODIQUE

- 9.1** Cette politique fera l'objet d'une révision au moins une fois tous les trois (3) ans.
- 9.2** Les conclusions de cet exercice de révision seront présentées au conseil d'administration. Elles seront accompagnées de recommandations visant, le cas échéant, la reconduction sans modification de la politique ou l'ajustement de certaines de ses composantes.

*